



## LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS

### • LES ENJEUX •

La réforme intervenue en 2015/2016 des textes applicables aux marchés publics coïncide avec la réforme territoriale modifiant le panorama des autorités organisatrices exerçant les compétences Collecte ou Traitement. Le secteur Déchet est lui-même très évolutif suite à la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. Dans l'intérêt de la satisfaction globale et durable des acheteurs publics, FAMAD propose des recommandations aux donneurs d'ordre du secteur, de taille et d'expérience variées.

La grande majorité des consultations est faite par appel d'offre ouvert, ce qui ne filtre pas les candidats. Les entreprises de FAMAD sont des P.M.E. dont la qualité de service et la fiabilité sont établies et reconnues de longue date.

Les investissements sont de plus en plus spécifiques et devront servir entre dix et vingt ans. La fine définition du besoin est essentielle. Au-delà de l'achat, il convient aussi de prévoir la maintenance dans les marchés, et donc de vérifier en amont les moyens et les personnels dédiés. Il faut éviter de sélectionner des offres au prix anormalement bas, et faisant douter de leur capacité à assurer la satisfaction du besoin dans la durée, voire même à court terme.

Désormais, la loi incite à manier le coût global du cycle de vie, ainsi que les critères de qualité, de sécurité, sociaux et environnementaux. La notation de l'offre doit donc être ajustée et publiée avec juste transparence.



## I • LE CADRE JURIDIQUE

Le droit commun fixant les règles générales de passation et d'exécution des marchés publics a fait l'objet d'une réforme en 2015, à l'occasion de la transposition, en droit interne, des directives 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil.

Cette réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016 ; elle vise à moderniser et à simplifier le droit applicable.

Le code des marchés publics de 2006 a été abrogé par les nouveaux textes et en attendant la rédaction d'un nouveau « Code de la commande publique », qui rassemblera les règles applicables aux marchés publics et aux autres formes de contrats relevant de la commande publique (concessions, partenariats, etc.) et qui devrait voir le jour d'ici deux ans, **le droit applicable à la passation des marchés publics** est, en l'état, fixé par :

- L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
- Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.
- Le décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.
- Le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics.
- L'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.
- Cinq Avis publiés au Journal Officiel le 27 mars 2016, et notamment **l'Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics**.

D'autres textes concernent les concessions (Ordonnance, Décret, Arrêté et trois Avis).



## II • LE PROCESSUS D'ATTRIBUTION



L'avis d'appel d'offres et le règlement de consultation définissent les conditions d'attribution du marché.

**Le processus d'attribution comporte deux étapes distinctes :**

### ✓ L'analyse et la sélection des candidatures :

*(Article 51 de l'ordonnance n°2015-899 / Articles 44 à 55 du décret n°2016-360)*

Il s'agit, pour l'acheteur public, après avoir éliminé les candidatures irrecevables (interdiction de soumissionner, irrégularité de la situation sociale et/ou fiscale), d'examiner les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières des entreprises, compte tenu de l'objet du marché et de ses conditions d'exécution, au moyen des éléments et documents fournis par l'entreprise (ou consultables sur un espace de stockage numérique).

#### **A savoir :**

- Les conditions de participation exigées des candidats doivent être liées et proportionnées à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.
- Les documents qui peuvent être demandés sont listés par l'arrêté du 29 mars 2016 (déclarations DC1, DC2, DC4, chiffre d'affaires, effectifs, moyens techniques, références, etc.) qui rappelle en outre que l'acheteur ne peut pas exiger de renseignements ou justificatifs qui ne seraient pas nécessaires à l'appréciation des capacités.
- Les capacités d'un groupement d'entreprise sont appréciées globalement.
- Il est possible, pour une entreprise, d'avoir recours aux capacités d'autres entreprises, quels que soient les liens qui les unissent.
- A côté des interdictions de soumissionner obligatoires (condamnations pénales, infractions au code du travail, etc.), figurent désormais des interdictions facultatives laissées à l'appréciation de l'acheteur public (risque de conflit d'intérêts, pratiques d'entente, etc.).

L'objectif est de déterminer si les candidats disposent des capacités et des moyens plausibles pour assurer de manière satisfaisante le marché dans toutes ses composantes et sur toute sa durée.

#### **L'analyse des candidatures conduit :**

- Dans les appels d'offres ouverts : au rejet des candidats ne présentant pas les capacités suffisantes. Tous les autres candidats verront leur offre examinée.
- Dans les appels d'offres restreints : à choisir les candidats présentant les meilleures capacités dont seules les offres seront examinées.

L'acheteur public peut décider de limiter le nombre de candidats admis à présenter une offre mais dans ce cas, il doit indiquer les critères objectifs et non-discriminatoires de sélection, le nombre minimum de candidats qui seront admis et le cas échéant le nombre maximum.

### ✓ Le jugement des offres proprement dites :

*(Articles 52 à 54 de l'ordonnance n°2015-899 / Articles 57 à 64 du décret n°2016-360)*

Dans les appels d'offres restreints, le jugement des offres intervient nécessairement après la sélection des candidatures. Dans les appels d'offres ouverts, il peut intervenir en même temps ou même avant.

### III • LE JUGEMENT DES OFFRES

**Le processus de jugement prévoit les modalités essentielles suivantes :**

- L'élimination des offres hors délai, irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses. Dans les marchés négociés, une régularisation est possible pour les offres irrégulières ou inacceptables.

**UNE OFFRE IRRÉGULIÈRE** est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de consultation (ex : offre incomplète, offre contraire aux règles sociales ou environnementales).

**UNE OFFRE INACCEPTABLE** est une offre dont le prix excède le budget alloué au marché.

**UNE OFFRE INAPPROPRIÉE** est une offre sans rapport avec le marché, qui ne répond pas au besoin et aux exigences de l'acheteur.

**UNE OFFRE ANORMALEMENT BASSE** est une offre dont le prix, très attractif, pourrait ne pas correspondre à une réalité économique et mérite vérification.



#### Comment gérer une offre anormalement basse ?



La présentation d'une offre à un prix très attractif doit faire l'objet de vérifications par l'acheteur public afin de s'assurer de sa fiabilité et de son caractère concurrentiel. Une offre peu chère peut en effet s'avérer être sous-évaluée et conduire à des difficultés d'exécution (défaillance technique, problème de qualité, risque de travail dissimulé, etc.), sans compter l'atteinte à une saine et loyale compétition entre candidats.

Dès que l'acheteur détecte une offre anormalement basse, sur la base de différents indices (comparaison avec les autres offres, estimation, etc.) il doit exiger de l'auteur de l'offre des **précisions et justifications** sur son montant.

Ces justifications portent notamment sur les modes de fabrication, les solutions techniques adoptées, le respect des réglementations sociales et environnementales, les aides publiques obtenues, etc.

Si les éléments fournis par l'entreprise n'expliquent pas le bas niveau du prix ou des coûts proposés, l'offre doit être rejetée.

- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. (Article 52 de l'ordonnance n°2015-899) Article 62 du décret n°2016-360)

L'acheteur public peut décider de choisir l'offre :

- Soit sur la base du critère unique du prix ou du coût,
- Soit sur la base d'une pluralité de critères non-discriminatoires incluant le prix ou le coût, et un ou plusieurs critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux.



## IV • LES CRITÈRES ET SOUS-CRITÈRES DE SÉLECTION

L'offre la moins-disante n'est pas nécessairement la mieux-disante. C'est pourquoi il convient de bien définir et de bien manier les critères et les sous-critères retenus afin de s'assurer qu'ils permettent de comparer les offres et de dégager l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de l'objet et de l'enjeu du marché.

### ✓ Critère du prix ou du coût :

---

- Une approche globale du coût est possible (le coût du cycle de vie couvrant les coûts d'acquisition, de distribution, d'utilisation, de maintenance, de recyclage, ...).
- Le prix peut être établi le cas échéant à partir d'un devis quantitatif estimatif.
- La notation la plus fréquente est faite à partir de l'offre la moins-disante.

### ✓ Critères techniques :

---

- Ces critères ou sous-critères permettent d'apprécier la qualité intrinsèque de l'offre (caractéristiques fonctionnelles, esthétiques, performances) et celle de ses conditions de délivrance (délais d'exécution, conditions de livraison, formation, garantie, SAV, etc.)

### ✓ Critères « périphériques » et notamment :

---

- La performance environnementale (consommation, émissions, recyclage, ...)
- Les conditions sociales de la fabrication ou de la prestation (insertion professionnelle des publics en difficulté, politique de formation par l'apprentissage des jeunes, ...)
- Un caractère innovant (possibilités technologiques directes, connexes ou futures, ...)

Les fabricants de FAMAD apportent aux collectivités exigeantes une qualité de sélection et une qualité d'exécution dans la durée.

Compte tenu de l'impact des choix sur le service rendu à l'utilisateur, il y a tout intérêt à réfléchir en amont aux critères d'attribution et à leur pondération équitable.



### V • TRANSPARENCE ET MANIEMENT DES CRITÈRES ET SOUS-CRITÈRES

Les principes fondamentaux de la commande publique impliquent une information appropriée des candidats sur les critères d'attribution des marchés, dès l'engagement de la procédure, ce qui doit conduire l'acheteur public à :

- **Publier les critères**, ainsi que de leurs modalités de mise en œuvre (pondération ou hiérarchisation), dans les documents de l'appel d'offres.
- **Publier les sous-critères** pondérés ou hiérarchisés dès lors que leur prise en compte est susceptible d'exercer une influence sur la présentation des offres et leur sélection.

L'évaluation des offres au regard des critères et/ou sous-critères doit se faire objectivement et la notation doit refléter l'écart réel entre les offres. Pour cela, l'acheteur public doit établir une **méthode de notation** des critères et sous-critères de sorte que la meilleure note soit attribuée à la meilleure offre. Le mode de calcul est éventuellement porté à la connaissance des candidats, et sera appliqué de manière objective et non-discriminatoire.

*Dans les marchés négociés, la négociation intervient sur la base des offres initiales ou ultérieures. Les offres finales ne peuvent plus être négociées, et font l'objet de la notation finale.*



FAMAD est l'organisation professionnelle représentative depuis 1982 des industriels fabricant de matériels ou d'équipements pour la gestion des déchets : conteneurs à déchets, roulants ou stationnaires, véhicules de collecte, balayeuses-aspiratrices, laveuses de voirie, lève-conteneurs, bennes et caissons, remorques de transport, engins de manutention, services associés, outils de gestion informatisée de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Document rédigé avec les conseils de Maître Sophie Blazy - Avocat à la Cour, Paris 8<sup>ème</sup>.

Contact : [info@famad.fr](mailto:info@famad.fr) ou [www.famad.fr](http://www.famad.fr) ou tél : 01 53 04 32 90  
33, rue de Naples - 75008 Paris

Publié le 15-10-2016 - N° SIREN : 510 810 468

Imprimé sur papier recyclé avec des encres à base végétale

